

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NYONS**

Séance du 13 DECEMBRE 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26
PROCURATIONS : 4		

Date de la convocation
7 décembre 2023

Date d'affichage
7 décembre 2023

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**
et le TREIZE DECEMBRE

à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Pierre COMBES, Maire de NYONS**

Présents : M. DAYRE - Mme LAURENT - M. TATONI - Mme AMOURDEDIEU - M. LANTHEAUME - Mme PILOZ - Mme LOUPIAS, Adjoints,
M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BRUN-CASTELLY - M. MOUTARD - M. CARRERE - M. RINCK - M. TEULADE - Mme BERTHE - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - Mme BOUNIN - Mme TAILLEUX - Mme FLAMAIN - M. VAN ZELE, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration : M. ROUSSELLE - Mme BERGER-SABATIER - M. ALLÉE - Mme TEISSEYRE

Excusés : M. MONPEYSSEN - Mme AUDIBERT - Mme MACIPÉ

Secrétaire de séance : Mme BOUNIN

2023 - 12 - 129

AFFAIRES DU PERSONNEL

Mise en place de la prestation « Titre restaurant » pour les agents de la Commune

RAPPORTEURS : M. Christian TEULADE / M. Christian CARRERE

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°73-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leur établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi de la manière de servir.

Lors de la séance du 24 Novembre 2023, le Comité Social Territorial (CST) a émis un **avis de principe favorable** à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour une formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 18 tickets par agent par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail).

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le Service Ressources Humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Les avantages des titres restaurant :

- **pour l'employeur** :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- **pour les agents bénéficiaires** :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o une augmentation du pouvoir d'achat
 - o une utilisation simple et flexible des titres restaurants

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant (cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel),

.../...

Monsieur le Maire propose que le dispositif des Titres Restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois consécutifs,
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrats aidés...).

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires, par exemple),
- les bénévoles et volontaires,
- les stagiaires.

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'un montant de 7 €,
- une participation de la Collectivité à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent),
- l'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 18 titres par agent et par mois,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent ou de son planning horaire (considérant que la pause déjeuner doit être prévue sur le planning de l'agent)
 - o Forfait 5 jours : 18 tickets/mois
 - o Forfait 4 jours : 14 tickets/mois
 - o Forfait 3 jours : 10 tickets/mois
 - o Forfait 2 jours : 7 tickets/mois
 - o Forfait 1 jour : 3 tickets/mois

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte) ou papier. Par défaut, l'agent se verra attribuer une carte de paiement mais il pourra choisir le format papier s'il en fait la demande.
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera inscrit à terme échu (M+1).
- à noter qu'un décompte de titres restaurant aura lieu lors des absences (hors congés annuels, RTT ou formation).

Conditions d'attribution :

- le versement de la participation sera conditionné par la durée de travail effective,
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une durée de 6 mois,
- l'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels du service Education et de la Restauration collective,
- de la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, frais de déplacement...), il ne peut bénéficier de titres restaurant,
- pour bénéficier des titres restaurant, le repas devra être pris dans le temps de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 5 heures de travail effectif par jour, avec une pause déjeuner bénéficieront des titres restaurant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007—209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant telles qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR),

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial (CST) en date du 24 Novembre 2023, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de NYONS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place des titres restaurant pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2024,
- FIXE le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- APPROUVE le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération,
- PRECISE que les crédits afférents au financement de cette dépenses seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'accord-cadre et de signer le contrat y afférent,
- AJOUTE qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,
Maire de NYONS

